



Règlement des cimetières

Arrêté

Règlement des cimetières de la commune de VALDALLIÈRE

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 (police municipale),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Valdallière.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement de l'ensemble des cimetières de la commune de Valdallière :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Valdallière sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal de Bernières-le-Patry, situé « 3 route de Bernières » ;
- le cimetière municipal de Burcy, situé rue « route de Tesson » ;
- le cimetière municipal de Chênedollé, situé « 1, rue Roger Dubois » ;
- le cimetière municipal de Le Désert, situé « 8, route de l'Abbaye » ;
- le cimetière municipal d'Estry, situé « 1, route de la Libération » ;
- le cimetière municipal de Montchamp, situé « 1, place du Général de Gaulle » ;
- le cimetière municipal de Pierres, situé « 2, route Gaston de Coupigny » ;
- le cimetière municipal de Presles, situé « 2, Vieille Rue » ;
- le cimetière municipal de La Rocque, situé « 2, route d'Amboisne » ;
- le cimetière municipal de Rully, situé « 1, route des Eoliennes » ;
- le cimetière municipal de Saint Charles de Percy, situé « Avenue de la Mairie » ;
- le cimetière municipal de Le Theil Bocage, situé « 2, route Raymond Dommergue » ;
- le cimetière municipal de Vassy, situé « rue du Collège » ;
- les cimetières municipaux de Viessoix, situés « 2, rue des Licoudiens » et « 3, impasse des Fleurs » ;

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture L 2223-3

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation préalable d'inhumer délivrée par le maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. (plaques de cercueil obligatoires)

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt. Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être réalisé au plus tard 24 h avant l'inhumation.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En aucun cas le nom du concessionnaire fondateur ne peut être supprimé.

Les noms, prénoms et dates de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les nom, prénom, date du décès et la situation de l'emplacement ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, après autorisation donnée par le maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée du dépôt, qui ne peut excéder 6 mois ; à son expiration, le corps du défunt est inhumé ou crématisé dans le respect de la volonté du défunt.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire sans considération de croyance, ou de culte du défunt ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement, sans considération de croyance ou de culte du défunt (les unes à la suite des autres).

Le maire décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositaire).

La localisation des sépultures est définie par :

- la division
- la rangée
- le numéro dans la rangée.

Article 10 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes divisions et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses font 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes) (*entretien par la commune*). Ces passages appartiennent (et doivent rester) au domaine public

communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage n'est pas obligatoire. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant.

Pour ce qui est de la dimension des cavurnes : 1 m x 1 m.

Le vide sanitaire est de 1 m pour les sépultures « pleine terre ».

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

L 2223-2 et suivants

Article 12 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 13 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 14 - Aménagement de l'emplacement

Sur les emplacements en terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

Article 15 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions fixées par l'autorité municipale.

Article 16 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque emplacement porte un numéro distinct.

Article 17 - Ossuaire L 2223-4, R 2223-6, R 2223-20

Les ossements provenant des sépultures reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être crématisés, sauf opposition à la crémation connue ou attestée du défunt.

Un ossuaire par cimetière . Si déplacement de restes d'un cimetière à un autre : intervention des Pompes Funèbres obligatoire.

Article 18 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent

être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux (*à définir*) mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 - Nombre de corps par fosse

Chaque emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 20 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année (*ou 10 ans*) écoulée depuis l'inhumation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 - Concessions L 2223-13

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, ainsi que celle de leurs enfants et successeurs.

Article 22 - Durée des concessions L 2223-14

Les concessions sont de différentes durées en application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements.

Article 23 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 24 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une personne nommément désignée, elle est

dite “ individuelle ”.

Quand l’acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, la concession est dite “ collective ”.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite “ de famille ” ou “ familiale ”. De son vivant, le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa concession (avenant).

Article 25 - Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession collective, ne peuvent être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l’acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d’inhumations qu’il y a de cases dans le caveau.

S’il s’agit d’une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. (!! vide sanitaire 1 mètre)

Le service des cimetières s’assure, lors de chaque demande d’inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du concessionnaire fondateur sont tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l’affectation de la sépulture.

Article 26 – Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession funéraire dispose du droit de solliciter la réduction et/ou la réunion de corps inhumés dans sa concession, sous réserve que les corps aient été inhumés depuis cinq ans au moins et qu’ils soient consommés. Dans ces conditions, les restes de corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui restent déposés au sein de la sépulture.

Article 27 – Inhumation et scellement d’urnes

Le titulaire de la concession funéraire peut y faire placer des urnes cinéraires, sous réserve du droit à inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 h à l’avance.

L’autorisation de scellement délivrée par le maire implique l’accord de tous les héritiers propriétaires du monument. Les opérations de scellement doivent être réalisées par un opérateur habilité.

Le monument est propriété privée, donc accord des ayants droits pour un scellement.

Article 28 - Acte de concession

L’acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l’implantation de l’emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Article 29 - Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible. Obligation de délimiter les emplacements concédés (par ex. 4 piquets, dans les 2/3 mois suivant l'acquisition).

Article 30 - Renouvellements des concessions L 2223-15

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, au terme de la procédure d'information diligentée par le maire ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un avenant et au paiement du tarif en vigueur à l'échéance du contrat précédent. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 31 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.

Article 32 - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire (nouveau titre). A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux descendants directs en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin le déclarant produit son titre de concession, justifie de sa qualité et

du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 – LES CONCESSIONS D'ESPACES POUR URNES

Article 34 - Définition

Ces concessions sont des espaces nus ou des caveaux, aux dimensions réduites (*à préciser*), réalisés par la commune, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise : le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 35 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 36 - Autorisation d'inhumation

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Ces dispositions ne sont pas applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 37 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (*ou* et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 38 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de

décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 39 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

CHAPITRE 3 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 40 - Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Le fondateur décédé, seule la concession inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession peut donner lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain qui en fait l'objet est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 41 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Les concessionnaires peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'ils auraient placés sur les sépultures, dans le délai d'un ou deux mois.

A défaut de réclamation à l'issue de ce délai, ces divers objets intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés, sauf opposition attestée ou connue du défunt.

Article 42 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés.

Un registre des opérations de reprises est tenu à la disposition du public.

Article 43 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes ;

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
 - un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
 - la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser un mois sauf justifications particulières.
- La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris ... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire ou maintenus au sein de la sépulture selon l'hypothèse.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées

empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au recolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 44 - Plantations

Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération (semis d'adventices, multiplication racinaire,...) et développement sur les concessions voisines ou le domaine public, sans usage de produits phytosanitaires et chimiques.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 45 - Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par les plus proches parents du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou le lieu de crémation. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit, si tel est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession.

Les exhumations et réinhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie fermée au public ; elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès. [R 2213-41](#), [R 2213-2-1 a et b du CGCT](#)

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V - OSSUAIRE

Article 46 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés, suite à une procédure de reprise programmée de sépultures abandonnées. Les restes des corps des personnes dont l'opposition à la crémation est attestée ou connue, sont distingués au sein de l'ossuaire. Le maire peut également y faire déposer les urnes exhumées suite aux reprises administratives de cases de columbarium ou de caverne.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE VI - POLICE DU CIMETIERE

Article 47 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
 - les inhumations et les exhumations,
 - le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 48 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal

domestique même tenu en laisse.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 49 - Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc ... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, ... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire et du propriétaire.

Article 50 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 51 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 52 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants

seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Vire-Normandie.

II-Arrêté

Règlement des sites cinéraires de VALDALLIÈRE

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire des cimetières de Valdallière,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des sites cinéraires des cimetières de la commune de Valdallière :

CHAPITRE I – LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES OU LES JARDINS DU SOUVENIR

Article 1 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion ou des jardins du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 2 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation du corps d'un défunt inhumé, à la demande du plus proche parent (dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt).

Article 3 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 4 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5 - Inscriptions

A la demande des familles, il est autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 6 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

L'opération de dispersion, prestation du service extérieur de pompes funèbres, est réalisée par un opérateur habilité.

Article 7 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 8 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

CHAPITRE II - LES COLUMBARIUMS

Article 9 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 10 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 11 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation (personne ayant qualité pour organiser

les funérailles). En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 12 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 13 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour l'inhumation d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

Article 14 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la case non renouvelée procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 15 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance doit s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 16 - Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 17 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services municipaux et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 18 - Ornémentations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornémentations (photo, porte-fleur ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 19 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 20 - Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornémentations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

Article 21 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 22 - Retrait d'une urne de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt.

Fait en mairie, le 23/02/2026.

Le Maire,
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260223-2026_03_02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

